



■ [Accueil](#) > [La CNIL](#) > [Actualité](#) > [Communiqués](#) > Mise au point de la CNIL concernant le site cyclisme.dopage.free.fr

Suite à l'information donnée sur son site par l'intéressé lui-même, la CNIL confirme qu'elle a mis en demeure le responsable de ce site de cesser la publication d'un annuaire du dopage

30/06/2005 - Communiqué

Le responsable du site cyclisme.dopage.free.fr indique que le 1er février 2005, la CNIL le mettait en demeure de retirer les pages « Annuaire du dopage » et « Liste noire du cyclisme ». La CNIL confirme que, considérant que la diffusion de ces listes de cyclistes était une violation de la loi informatique et libertés, elle lui a adressé une mise en demeure de cesser cette diffusion.

Ayant reçu une plainte d'une personne dont le nom figurait dans « l'annuaire du dopage », la CNIL a été amenée à examiner le contenu du site internet - cyclisme.dopage.free.fr

Elle a constaté que ce site diffusait en accès libre deux listes de cyclistes :

- ▶ une liste nominative intitulée «annuaire du dopage», recensant des cyclistes qui «se sont fait prendre à un contrôle anti-dopage ou ont reconnu avoir utilisé des substances interdites», selon les propres termes du site internet. Cette liste précisait, pour chaque cycliste cité, la nature de la substance interdite détectée, la course en cause, la date des faits, la nature du contrôle et la sanction qui lui a été infligée ;
- ▶ une liste nominative intitulée «liste noire du cyclisme» recensant les coureurs cyclistes «morts avant l'âge» et précisant leur âge, la date et les causes de leur décès.

Après un échange de courriers avec le responsable du site, la formation restreinte de la CNIL, chargée de prononcer les sanctions, a décidé le 1er février 2005 une mise en demeure du responsable du site. La CNIL a relevé que les données diffusées étaient collectées à l'insu des personnes concernées et diffusées sans leur accord. En outre, elles étaient conservées sur le site sans limitation de durée, permettant ainsi une stigmatisation indéfinie des personnes.

Elle a estimé enfin que la divulgation de telles données, qu'elles soient ou non exactes, pouvait avoir pour effet de porter atteinte à la considération des intéressés ou à l'intimité de leur vie privée.

Considérant que ces faits constituaient un manquement aux obligations découlant de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et notamment ses [articles 6](#) et [7](#), la CNIL a décidé de mettre en demeure le responsable des traitements mis en œuvre sur le site internet cyclisme.dopage.free.fr de faire cesser la diffusion de ces données à caractère personnel.

La formation restreinte ayant constaté le 9 mars 2005 que le responsable du site s'était conformé à cette mise en demeure, le président de la CNIL lui a adressé un courrier l'informant que la procédure de sanction était close.

La procédure de mise en demeure ne donne lieu à aucune publicité. Seule la décision du responsable du site d'en faire état conduit aujourd'hui la CNIL à publier cette mise au point.

Dernière modification : 30/06/05

Copyright © 2004 CNIL République Française